

COMMUNE DE VRED

Tél : 03.27.90.51.33 - Fax : 03.27.91.23.26



2026-014

ARRETE MUNICIPAL

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public communal

FETE FORAINE DE PAQUES

Les 04 – 05 et 06 avril 2026

PLACE CHARLES DE GAULLE

EMPLACEMENT RESERVE AUX FORAINS – STAND DE TIRS ET PECHE AUX CANARDS

INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de VRED,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.36, R.37.1 et R.225,

Vu le Code Pénal, notamment son R.610-5,

Vu le décret n° 60-226 du 29 Février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L. 581-1 à L.581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs aux bruits de voisinage,

Vu la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,

Vu l'avis favorable des services de la Sous-Préfecture de DOUAI en date du 16 avril 2025 à organiser la fête foraine de Pâques,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-100 du 14 août 2014 portant réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-062 du 07 Juillet 2016 portant réglementation relatif à l'entretien des voiries et des trottoirs,

Considérant l'installation de manèges, stands mobiles et de remorques à l'occasion de la fête foraine de Pâques,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement de la fête foraine et d'autre part à éviter le désordre résultant de manœuvres et de stationnements de longs véhicules,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident pendant la fête foraine,

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé le déroulement d'une fête foraine le samedi 04 avril, le dimanche 05 avril et le lundi 06 avril 2026 sur le parking de la Place Charles De Gaulle près de l'église.

Le montage des installations pourra se faire à partir du jeudi 02 avril 2026 et le démontage dès le mardi 07 avril 2026, dernier délai.

Toutes installations en dehors de ce périmètre est strictement interdite.

L'arrivée des caravanes et des manèges aura lieu le jeudi 02 avril 2026.

En conséquence, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking de la place Charles De Gaulle à tout autre véhicule que ceux de la fête foraine durant la période du mercredi 01er avril 2026 à compter de 18h00 au mardi 07 avril 2026 jusqu'au départ des forains.

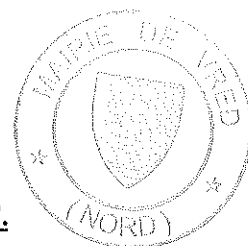
- Article 2 : Par dérogation à l'article 1, le stationnement des véhicules d'industriels forains et d'exploitation de manèges est autorisé pendant cette période à l'intérieur des limites définies ainsi que les véhicules des services de Police, de Secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de sécurité des sociétés gestionnaires des infrastructures d'électricité et du gaz de ville et, des services techniques ; d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.
- Article 3 : **A l'installation de leurs manèges, les forains veilleront à respecter une distance de 5 m libre vis-à-vis des façades et pignons de l'église afin de faciliter l'accès aérien (grande échelle) du SDIS en cas d'incendie.**
- Article 4 : Les stationnements de tous types de véhicules, autres que ceux susmentionnés, en infraction, seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R.417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 5 : **La fête foraine sera ouverte au public les samedi 04, dimanche 05 et lundi 06 avril 2026 jusque 21h30 maximum.**
- Article 6 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.
L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée où faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous location est donc également interdite.
- Article 7 : Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite.
Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regard établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodants.
En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.
- Article 8 : Les forains devront limiter les nuisances sonores et veiller à l'arrêt des manèges dès 21h30.
- Article 9 : Les emplacements sont attribués à titre « définitif » pendant toute la durée de la fête foraine. Il ne peut y avoir ni remplacement, ni sous-location.
- Article 10 : Toute installation non autorisée ou dépassement de l'emprise de l'emplacement attribué fera l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.
- Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

- Article 13 : Concernant la protection du sol et du sous-sol : les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.
Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.
- Article 14 : La protection du mobilier urbain : il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes et de suspendre ses objets sur le mobilier urbain.
- Article 15 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.
Et dans le cadre du plan vigipirate toujours actif à ce jour, **deux véhicules seront installés à l'entrée et à la sortie de l'événement.** Ils seront mis en place par les services techniques municipaux. **Leurs chauffeurs devront être sur place afin de pouvoir effectuer leur retrait immédiat en cas d'intervention des Services de Secours.**
- Article 16 : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes.
La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines.
- Article 17 : Monsieur le Commandant de Police de Somain,
Monsieur le Responsable du service technique de la Commune de VRED,
Mesdames, Messieurs les forains autorisés à occuper le domaine public temporairement,
Monsieur le Commandant du SDIS – Groupement 5 à DOUAI,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

VRED, le 26 mars 2026

Le Maire,

Eric SOQUET.



Soquet

Fête Foraine de VRED
DU 04 au 06 juillet 2026.



PETE FOIRAINNE DE FÂQUES
SDU CH au OS anné 2006

